

MAISON DE CHAMBRES POUR TOURISTES

Lorsque le règlement le permet, les maisons de chambres pour touristes doivent respecter les conditions suivantes :

1. se limiter aux résidences unifamiliales construites avant le 17 avril 1942;
2. se limiter à dix (10) chambres par résidence;
3. s'assurer que les chambres utilisées pour l'hébergement de nuit comportent une superficie minimum, hors salles de bain, placards et aires d'entrée, en fonction du nombre d'occupants :
 - i) 1 personne – 10 m²,
 - ii) 2 personnes – 12 m²,
 - iii) trois personnes – 14,5 m²;
4. interdire l'utilisation d'équipement de cuisson dans une chambre servant à l'hébergement de nuit;
5. donner l'accès facile à une toilette, un lavabo et une baignoire ou une douche avec eau chaude et froide par huit occupants de la maison de chambres pour touristes;
6. s'interdire d'annoncer à l'extérieur la maison de chambres ou de signaler que des chambres sont vacantes de façon autre que ce qui suit :
 - i) dans une zone résidentielle, une enseigne non illuminée fixée au bâtiment et ne dépassant pas 0,4 m²;
 - ii) dans une zone autre que résidentielle, une enseigne non illuminée, installée sur la façade et respectant les dispositions du règlement sur les enseignes en entablement;
7. offrir le petit déjeuner aux seuls occupants des chambres;
8. s'interdire un foyer de groupe, une entreprise à domicile, une garderie et un appartement accessoire sur la même propriété.